

Décision n°2022-057

Portant autorisation de travaux dans le cœur du Parc national de forêts
pour la mise en place d'un parcours d'œuvres d'art

Pétitionnaire : Parc national de forêts, association Art in Nature, association Simone.

Localisation du projet : massif d'Arc Chateauvillain.

Nature de la demande : installation d'un parcours d'œuvres d'art en cœur de Parc national.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment le 8° de son article 7 et la modalité n°16 qui y est associée ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par le Parc national de forêts et ses partenaires, consistant à installer un parcours d'œuvres d'art en cœur de Parc, dans le massif forestier d'Arc-Chateauvillain ;

Vu la délibération n°CS-2022-036 du conseil scientifique du 9 juillet 2022, rendant un avis favorable assorti de réserves ;

Considérant la nécessité de préserver les patrimoines forestiers du cœur du parc national ainsi que la quiétude des lieux.

Considérant que ces travaux participent à la mise en valeur des patrimoines du Parc national de forêts et contribuent à développer l'offre de découverte.

Considérant que le projet relève d'un partenariat entre le Parc national de forêts et les associations Art In Nature et Simone, formalisé par une convention en date du 9 juillet 2021.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts et ses partenaires : l'association Art in Nature et Simone – Camp d'entraînement artistique, sont autorisés à conduire les installations nécessaires à l'édition 2022 de la Belle balade.

L'autorisation est conditionnée au respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

Les travaux et installations en forêts, nécessaire à la création et la mise en place des œuvres, respecteront les règles suivantes :

- Pour le scellement des œuvres au sol et, le cas échéant, des éléments de signalétique : pas d'apport de béton ni de matériaux conventionnels, calage des éléments à l'aide des matériaux trouvés lors des fouilles nécessaires à l'ancrage. En cas de besoin avéré (poids de l'élément à sceller, risque de « sollicitation » par le public) un mortier de chaux pourra être constitué pour éventuellement renforcer la cohésion du substrat.
Après creusement de la fosse éventuellement nécessaire et installation des dispositifs de fixation, comblement et tassement avec les matériaux de granulométries différentes trouvés lors de la fouille jusqu'à 10cm du niveau du sol. Finition par une couche superficielle similaire aux environs immédiats.
En cas de creusement, pour les œuvres comme pour les éléments signalétiques, les découvertes fortuites susceptibles d'intéresser l'histoire ou l'archéologie seront immédiatement notifiées aux services de l'état compétents.
- Pour l'usage d'arbres morts comme support de l'œuvre *Termites* : choix des arbres en accord avec l'équipe du Parc national et l'ONF.
- Pour l'apport des œuvres, outils et matériaux et le travail sur place : circulation motorisée cantonnée à la route du Val Mormant (avant RI), au chemin longeant l'enceinte du Parc aux daims (accès depuis la route départementale 107) et à la route de Vitry (avant RI).
- Usage d'outils générant du bruit (tronçonneuses pour le façonnage de pièces rapportées, outils nécessaires à l'ajustement des œuvres et au scellement, etc.) concentré sur une période restreinte et exclusivement en pleine journée (9h-17h). Enlèvement quotidien des déchets.
- Pour les matériaux utilisés : aucun traitement d'aucune sorte ne sera réalisé dans le cœur du Parc national lors du façonnage ou de l'installation des œuvres.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable pour la période du 18 juillet au 31 octobre 2022.

La présence des œuvres et des éléments de signalétique du parcours est autorisée pour une durée de trois ans. Tout projet de prolongement de l'installation ou d'extension du parcours fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'établissement public du Parc national de forêts.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 19p juillet 2022

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX